



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARET, agissant en vertu de la délibération en date du 21 mars 2019.

d'une part,

ET

L'association de coopérative scolaire de l'école élémentaire, représentée par son Président, Monsieur Francis BOURCIER, dument habilité.

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, en date du 21 mars 2019,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat entre la collectivité et l'association « coopérative scolaire » dans le cadre de financement d'actions mises en œuvre en faveur des élèves de l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents. Par ailleurs, les statuts de l'association définissent les conditions d'adhésion à l'association.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont

un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

Les actions de la coopérative scolaire visent à développer l'esprit de solidarité entre les élèves et à améliorer le cadre scolaire et les conditions de travail et de vie des élèves dans l'école. L'association finance des activités communes : sorties, abonnements, mise en place d'un journal local ...

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement à la coopérative scolaire à hauteur de 37 358 euros. Cette subvention est destinée à financer les actions suivantes :

- Différents frais scolaires (sorties scolaires, réalisation du journal, secrétariat, etc.) à hauteur de 14 558 euros,
- Les sorties de ski et piscine à hauteur de 14 800 euros (incluses les entrées payées antérieurement directement par la commune) ;
- La chorale à hauteur de 1 000 euros ;
- La classe de mer à hauteur de 5 000 euros ;
- Sortie nature autre que le ski de fond à hauteur de 2 000 euros.

La subvention est attribuée au titre de l'année 2019. Elle est versée en une fois dès la signature de la présente convention.

Le Comptable assignataire des paiements est Monsieur le trésorier d'Alleverd.

La commune se réserve le droit de suspendre le paiement, d'abroger la convention, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues s'il s'avérait que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou que tout ou partie de la subvention n'ait pas été utilisée pour l'objet de la présente convention.

Les sommes qui n'auront pas été effectivement utilisées feront l'objet d'un remboursement à la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le bénéficiaire s'engage à :

- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des coopératives scolaires et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- communiquer à la demande de la collectivité tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par la commune ;
- informer par écrit la collectivité de tout changement intervenant dans ses statuts.
- transmettre à la collectivité, dès réception, les comptes annuels complets de l'année n (bilan, compte de résultat, annexes, rapports généraux et éventuellement spéciaux),

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ASSURANCE.

Les activités de la coopérative scolaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : DUREE ET CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2019. Elle prend effet dès sa signature et prend fin le 31 décembre 2019.

Si, à l'expiration d'un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente convention, le projet, objet de la subvention, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'Autorité Exécutive constatera la caducité de l'engagement juridique.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : DISPOSITION DIVERSE.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire
J.L MARET

Le Président
F. BOURCIER